



**Direction des Déplacements**

**Service SEESRM**

**Contact** Centre Technique Départemental de Pierrelatte

**Tél** : 04 75 98 68 10

**Courriel** : ctd-pierrelatte@ladrome.fr

# ARRÊTÉ N° PIE-2023-61-PV

## ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

**La Présidente du Conseil départemental,**

**Vu** les articles L.113-2 à L.113-7 du Code de la voirie routière,

**Vu** l'article L.3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'article L.47 du Code des postes et des communications électroniques,

**Vu** le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil Général le 28 novembre 2011, relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,

**Vu** les arrêtés en vigueur de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme donnant délégation de signature aux Directeur, Directeur Adjoint, Chef du SEESRM, Coordonnateurs de zones, aux Coordonnateurs adjoints et aux responsables des Centres Techniques Départementaux,

**Vu** la demande datée du 13/07/2023 par laquelle la société AXIONE sise 595 chemin de la Roche Guide, 26780 MALATAVERNE , représentée par M. Florian Say (Tel : 07.64.17.57.05 - Mail : f.say@axione.fr), sollicite l'autorisation de réaliser l'implantation de supports aérien et le GC pour le déploiement de la fibre optique , sur la RD94 du PR22+502 au PR23+34 et la RD94 du PR27+24 au PR27+44 sur le territoire de la commune de **TULETTE**, hors agglomération, pour le compte de la société ADN domiciliée 8 Avenue de la gare CS 20125 alixan Rovaltain représentée par PABION Wiliam,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Pierrelatte,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que le département n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières**

La traversée de chaussée sur la RD94 du PR 22+508 au PR 22+548 sera exécutée par fonçage ou forage dirigé.

L'implantation des supports aériens dans le sens des PR, sera exécuté en haut de fossé, en limite du domaine public, conformément à ce qui a été indiqué lors de la réunion sur place avec M. Florian Say.

### **ARTICLE 3 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux**

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci. Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier**

ADN a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise ou la personne chargée de réaliser les travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise reste responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être adaptée suivant les périodes d'activité ou d'arrêt des travaux et maintenue de jour comme de nuit.

La Direction des Déplacements à pouvoir de délivrer l'arrêté de police de circulation pour des travaux situés hors agglomération uniquement. Dans ce cas, l'entreprise doit produire sa demande d'arrêté de police au chef du Centre Technique Départemental concerné au plus tard quinze jours avant le début des travaux à l'adresse mail suivante : [ctd-pierrelatte@ladrome.fr](mailto:ctd-pierrelatte@ladrome.fr).

L'arrêté de police de circulation pour les travaux situés en agglomération est à solliciter dans les mêmes délais auprès de la commune concernée.

### **ARTICLE 5 - Délais de garantie**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra être achevée pour le 21 Aout 2024.

Lorsque les travaux sont réalisés, ils font l'objet d'une réception provisoire demandée par écrit par le pétitionnaire.

Le délai de garantie est de 2 ans pour l'ensemble des travaux réalisés pour le compte du pétitionnaire, avec une garantie particulière de 5 ans contre les affaissements de chaussée de plus de 2 cm au-dessus des tranchées.

La date de réception provisoire fixe le point de départ du délai de garantie pendant lequel l'entreprise reste responsable des travaux réalisés. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment,

Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

## **ARTICLE 6 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages**

IMPÉRATIF : Dans un délai de trois mois après la mise en service des ouvrages, les plans de récolement, ainsi que les dessins des ouvrages principaux et secondaires exécutés sur la voie publique, devront être adressés au service gestionnaire de la voie contre accusé de réception.

La non remise de ces documents repousse d'autant la date de début de garantie évoquée à l'article 5.

ADN s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de ADN, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir.

En cas d'urgence justifiée, ADN peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service gestionnaire de la route et le maire, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement, afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation. Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le département fixe à ADN, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

## **ARTICLE 7 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier**

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements objet de la présente autorisation, le département réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors des cas décrits ci-dessus, le département avise ADN de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement définitif ou provisoire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

Quelle que soit l'importance des travaux, ADN devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

## **ARTICLE 8 - Conditions financières**

La redevance est calculée conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005. ADN s'oblige à acquitter une redevance exigible pour la première année dans les 15 jours suivant la réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

Dans le cas où, par suite de classement ou d'extension de plates-formes routières, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité publique ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public départemental, ADN aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine. Les éléments servant de base à son calcul sont les suivants :

<b>Libellé</b>	<b>Unité</b>	<b>Quantité</b>	<b>Durée</b>	<b>Montant</b>
Réseau de télécommunication souterrain (Redevance annuelle)	Km	0.18		8.451 €
Autres installations de télécommunication (chambre...) (Redevance annuelle)	m <sup>2</sup>	1		31.3 €
<b>Montant total arrondi de la redevance:</b>				<b>40 €</b>

Il est susceptible de varier en fonction de l'évolution de l'index général relatif aux travaux publics TP 01. ADN devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Dans le cas d'un enfouissement de réseau, en remplacement de poteaux aériens existants, le calcul de la redevance indiqué ci-dessus s'applique et le montant de la redevance sur la partie aérienne déposée sera défacto de la redevance annuelle.

### **ARTICLE 9 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ADN ne peut rechercher la responsabilité du département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

### **ARTICLE 10 - Expiration de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale jusqu'au 21 Aout 2038. Il appartiendra au bénéficiaire d'en solliciter le renouvellement, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau ou de ses ouvrages.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **ARTICLE 11 - Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble par courrier adressé à Tribunal administratif de Grenoble 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Pierrelatte

La Présidente du Conseil départemental et par délégation,

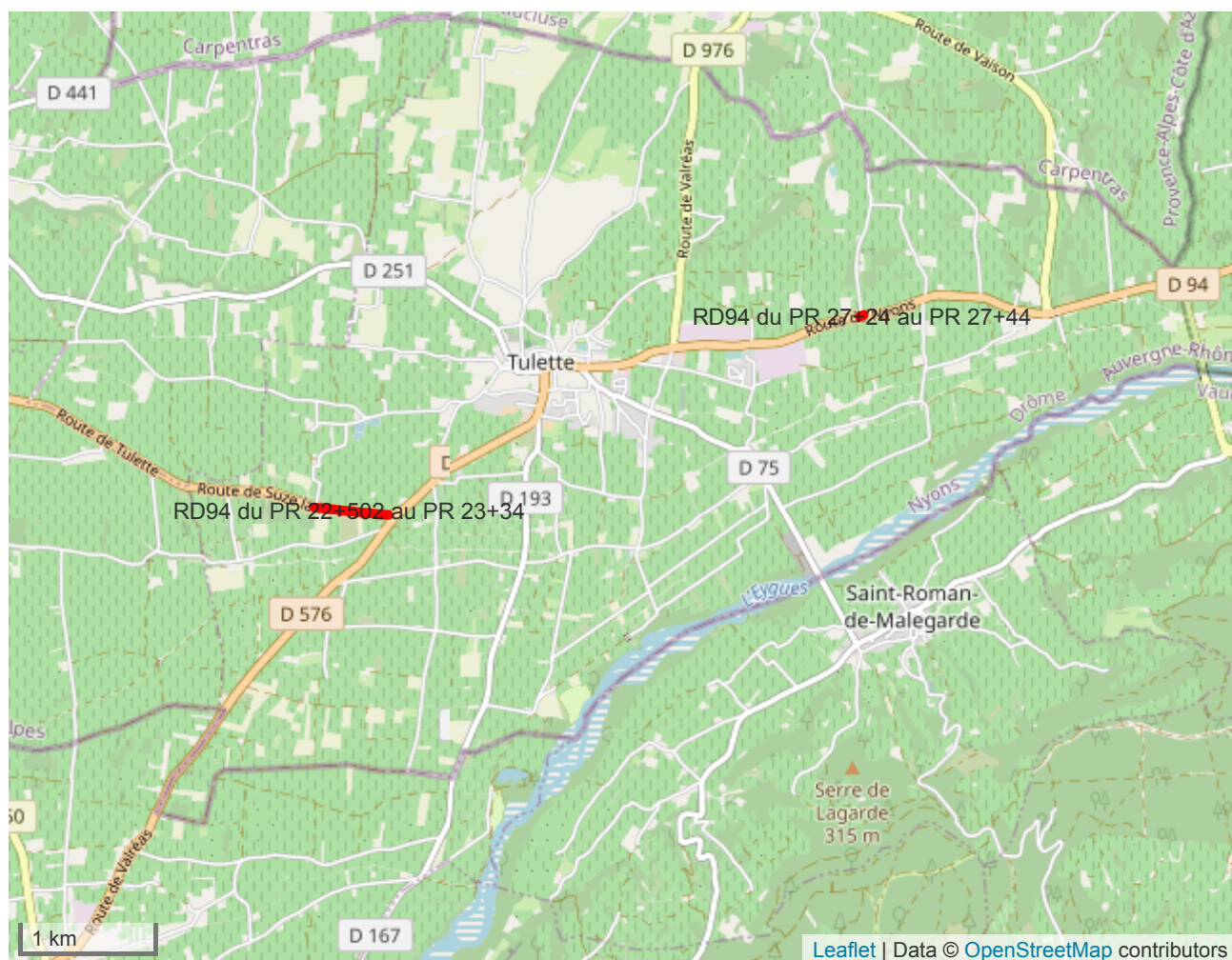
### **DIFFUSIONS :**

Mme/M. le Maire de la commune de Tulette,  
Centre Technique Départemental de Pierrelatte,  
Mme/M.M. Florian Say, AXIONE,  
PABION Wiliam,

Liste des pièces jointes :

- Localisation

## ANNEXE - LOCALISATION



## DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE